



DECRET N° 240 193

**RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°23. 002 DU 06
JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA
SOCIETE GOLD KOSS GROUP SARL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 6 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n° 23.002 du 06 janvier 2023, portant attribution d'un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine à la Société **GOLG KOSS GROUP SARL**.

Motifs :

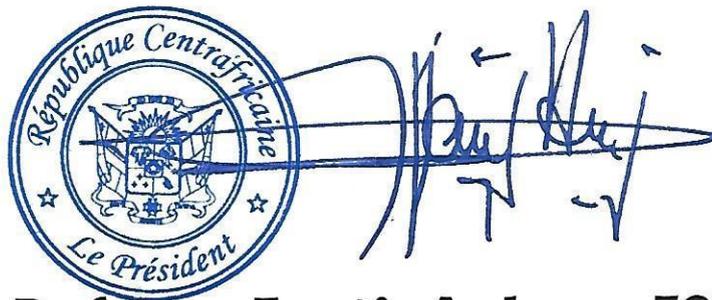
- non respect des clauses de la Convention minière ;
- exploitation illégale ;
- cession unilatérale ;
- absence de rapport d'activités ;
- non-paiement des taxes superficielles.

Art. 2 : Il est fait retour d'office du secteur au domaine de l'Etat.

Art. 3 : L'Inspecteur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général des Mines et le Directeur de l'Unité Spéciale Anti - Fraude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la stricte application des dispositions du présent Décret.

Art. 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **22 JUL 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA